

LA BALME DE SILLINGY, le 27 janvier 2025



ARRÊTÉ N° 2025-008

Objet : Délivrance d'une autorisation préalable de remplacement d'enseigne

Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY	DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune
--	---

Déposée le :	17/12/2024
Complétée le :	
Par :	Centre E. Leclerc Représentée par Olivier THOMAS
Adresse terrain :	11 Chemin des Vignes 74330 La Balme-de-Sillingy
Pour :	Remplacement d'enseigne
Dossier n° :	AP074-026-24-0003

Le maire de la commune de La Balme-de-Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
VU la demande d'autorisation de remplacement d'enseigne sus-mentionnée déposée par Centre E. Leclerc représentée par Monsieur Olivier THOMAS, reçue le 17/12/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de remplacement d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

L'enseigne devra respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 074-217400266-20250127-ARR_2025_008_3-AR



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 30/01/2025
De sa publication le 30/01/2025

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révoquable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.